



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2018-003

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

# Sommaire

## DDT de la Creuse

- 23-2018-01-09-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc commune de Janaillat (6 pages) Page 3
- 23-2018-01-15-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection du Pont de la Ribière commune de DOMEYROT (6 pages) Page 10
- 23-2018-01-09-001 - Récépissé de déclaration relatif au remplacement d'un aqueduc commune de Saint-Maurice-La-Souterraine (6 pages) Page 17

## PREFECTURE

- 23-2018-01-10-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (2 pages) Page 24
- 23-2017-12-22-008 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (2 pages) Page 27
- 23-2018-01-10-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse (1 page) Page 30

## Préfecture de la Creuse

- 23-2018-01-10-003 - Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes « Creuse Grand Sud » à la bonification de la dotation d'intercommunalité majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (1 page) Page 32
- 23-2018-01-11-002 - Arrêté en date du 11 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse (5 pages) Page 34
- 23-2018-01-11-003 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) (3 pages) Page 40
- 23-2018-01-11-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitants et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (5 pages) Page 44
- 23-2018-01-04-001 - Arrêté portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (5 pages) Page 50
- 23-2018-01-05-001 - Arrêté portant ouverture des travaux pour la rénovation du plan cadastral (1 page) Page 56
- 23-2018-01-08-001 - Décision n° 2018-01 donnant subdélégation d'habilitation à Mme Pierrette BEAUFERT, directrice adjointe du travail, responsable de la mission 3E (2 pages) Page 58
- 23-2018-01-03-001 - Renouvellement d'autorisation de l'HEPAD "Résidence La Mélaies" à Bonnat (3 pages) Page 61
- 23-2018-01-03-002 - Renouvellement d'autorisation de l'HEPAD "Résidence Laulade" à Budelière (3 pages) Page 65

DDT de la Creuse

23-2018-01-09-002

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc  
commune de Janailat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REFECTION D'UN AQUEDUC SUR LA VC DU CHASSIN  
COMMUNE DE JANAILLAT**

**Dossier n° 23-2017-00227**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 décembre 2017, présentée par Evolis 23 pour le compte de la mairie de JANAILLAT, enregistrée sous le n° 23-2017-00227, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc, sur la VC reliant le hameau du Chassin à la RD 50, commune de JANAILLAT.

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 06 décembre 2017 ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 26 décembre 2017 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur Raymond DUBREUIL, maire de JANAILLAT**  
**Mairie, Le Bourg**  
**23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux visant la réfection de l'aqueduc situé sur la VC reliant la RD 50 au hameau du Chassin, cours d'eau de première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Leyrenne, commune de JANAILLAT :

- lieu-dit : « Les Gaches »,
- Parcelles cadastrales : ZB 93 et ZK 34,
- coordonnées géographiques : X = 605 450; Y = 6 551 840

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de JANAILLAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le **09 JAN, 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA  
REALISATION DE TRAVAUX DE  
REFECTION D'UN AQUEDUC SUR LA  
VC RELIANT LA RD 50 AU HAMEAU DU  
CHASSIN COMMUNE DE JANAILLAT  
Dossier n° 23-2017-00227**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur Raymond DUBREUIL, maire de JANAILLAT, le Bourg 23250 JANAILLAT.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la VC reliant la RD 50 au hameau du Chassin, traversant le ruisseau du Chassin, bassin versant de La Petite Leyrenne, au lieu-dit « Les Gaches », commune de JANAILLAT, au droit des parcelles cadastrées ZB 93 et ZK 34.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les modalités de réalisation des aménagements mentionnés dans le dossier de déclaration devront être strictement respectées.
2. Les travaux seront réalisés en situation d'asec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont et en aval de la zone de chantier. La continuité de l'écoulement sera assurée temporairement dans une canalisation adaptée à l'écoulement.
3. Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.



4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment pour la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier. Les matériaux issus des travaux de terrassement ne devront en aucun cas être rejetés au cours d'eau.
5. La traversée du cours d'eau existant, par les engins de chantier, est proscrite.
6. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature.
7. Les travaux d'une durée de 5 jours devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux entre le mois de juin et fin octobre.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **avant la date du début des travaux.**
9. Le pétitionnaire devra, **avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 09 JAN. 2018

P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-01-15-001

Récépissé de déclaration relatif à la réfection du Pont de la  
Ribière commune de DOMEYROT



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DU  
PONT DE LA RIBIERE SUR LA RD 40  
COMMUNE DE DOMEYROT**

**Dossier n° 23-2017-00230**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 12 décembre 2017, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2017-00230, et relative à des travaux de réfection sur le pont de la Ribière sur la RD 40 commune de DOMEYROT ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 12 décembre 2017;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 27 décembre 2017 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection sur le pont de la Ribière, sur la RD 40, en franchissement de la rivière « Le Verraux », de première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse, commune de DOMEYROT :

- lieu-dit : « La Ribière »,
- coordonnées géographiques : X = 631 518,5; Y = 6 574 245

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de DOMEYROT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 15 JAN. 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT  
DE LA RIBIERE  
Dossier n° 23-2017-00230**

**I – PETITIONNAIRE**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réparation du pont de « La Ribière » sur la RD 40, en franchissement de la rivière Le Verraux, classée en première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse, au lieu-dit « l'Usine », commune de DOMEYROT.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place au droit des zones d'intervention. Le libre écoulement des eaux ne sera pas interrompu, il s'effectuera par les arches du pont laissées libres.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau au moins un mois avant la date de réalisation prévue.

3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de deux mois, doivent être réalisés entre le mois de mai et le 21 octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **15 JAN. 2018**

P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-01-09-001

Récépissé de déclaration relatif au remplacement d'un  
aqueduc commune de Saint-Maurice-La-Souterraine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN AQUEDUC SUR LA VC N°17  
COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

**Dossier n° 23-2017-00226**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 06 décembre 2017, présentée par Evolis 23 pour le compte de la mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, enregistrée sous le n° 23-2017-00226, et relative à des travaux de remplacement d'un aqueduc, sur la VC n°17, commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 06 décembre 2017 par le Maître d'ouvrage, Evolis 23;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 26 décembre 2017 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur Gilbert TIXIER, maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**  
**Mairie, Le Bourg**  
**23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la VC n°17, en franchissement d'un petit ruisseau intermittent, de première catégorie piscicole, tête du ruisseau des Forges bassin versant de La Semme, commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE :

- lieu-dit : « Les Forges »,
- Parcelles cadastrales : ZR 15 et C 122
- coordonnées géographiques : X = 580 633,2; Y = 6 568 800,8

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision; par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le **09 JAN. 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN  
AQUEDUC  
Dossier n° 23-2017-00226**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur Gilbert TIXIER, maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, le Bourg 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de remplacement d'un aqueduc, sur la VC n°17, traversant un petit ruisseau intermittent, tête du ruisseau des Forges bassin versant de La Semme, au lieu-dit « Les Forges », commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, au droit des parcelles cadastrées C 122 et ZR 15.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Il conviendrait, comme cela est mentionné dans le dossier déposé, de mettre en place en amont et en aval de la zone de chantier, des batardeaux, constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane isolant la zone d'intervention. La continuité de l'écoulement sera assurée par la mise en place d'un busage temporaire adapté au débit.
2. Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne la réalisation du lit de pose des pieds droits, ceux-ci ne doivent pas modifier le niveau du lit naturel.
5. Les travaux d'une durée d'une semaine devront être réalisés en période d'étiage et de basses eaux entre le mois de juin et le mois de novembre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **09 JAN. 2018**

P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

PREFECTURE

23-2018-01-10-001

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Guéret

*modification*





## PREFET DE LA CREUSE

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### **A R R E T E n° 2018 - portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-17,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-259-05 du 16 septembre 2013 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-303-09 du 30 octobre 2013 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-30-002 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-003 du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Guéret aux communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois,

**Vu** la délibération du 9 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

**Vu** les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-17 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le 10 JAN. 2018

~~Par le Pr~~ Le Préfet,  
~~et par délégation~~  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**PREFECTURE**

**23-2017-12-22-008**

**Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Haute-Corrèze Communauté**

PREFET DE LA CORREZE et PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

portant modification des statuts  
de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté du 26 octobre 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aix, Alleyrat, Ambrugeat, Beissat, Bellechassagne, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chavanac, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, La Courtine, Eygurande, Féniers, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Liginac, Lignareix, Magnat-l'Étrange, Malleret, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Hilaire-Luc, Sarroux – Saint-Julien, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sainte-Marie-Lapanouze, Sérandon, Sornac, Soursac, Thalamy, Ussel, Valiergues et Veyrières,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Combressol, Davignac, Lamazière-Basse et Palisse,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roche-le-Peyroux qui décide de s'abstenir,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de madame la sous-préfète d'Aubusson,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté sont modifiés, notamment par l'ajout de nouvelles compétences et pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ils entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

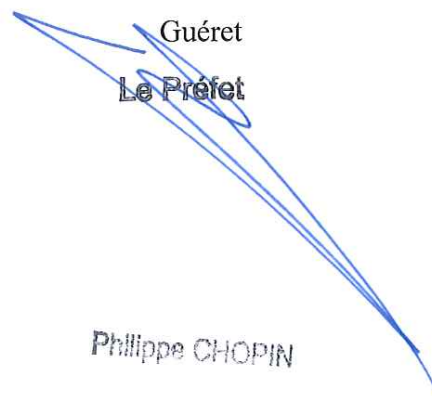
**Article 2** : MM les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, Mme la sous-préfète d'Aubusson, MM les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et de la Creuse, M. le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 22 DEC. 2017



**Bertrand GAUME**

Guéret  
Le Préfet



Philippe CHOPIN

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

23-2018-01-10-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte  
d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA CREUSE**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2018 -  
portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études  
pour la gestion des déchets ménagers en Creuse**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et L. 5721-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1170 du 16 octobre 2008 créant un Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-563 du 18 mai 2009 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

**Vu** les statuts du syndicat et notamment son article 16,

**Vu** la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier les statuts du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

**Vu** les avis favorables ou réputés favorables de l'ensemble des membres du syndicat,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Président du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Fait à Guéret, le 10 JAN. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud - 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE DE LA CREUSE - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET Cédex  
Tél : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

# Préfecture de la Creuse

23-2018-01-10-003

Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes « Creuse Grand Sud » à la bonification de la dotation d'intercommunalité majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

*Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes Creuse Grand Sud à la bonification de la DGF*



**A R R Ê T É n° 2018 -**  
**constatant l'éligibilité de la communauté de communes « Creuse Grand Sud » à la bonification de la**  
**dotations d'intercommunalité majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code**  
**Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** l'article 159 de la loi de finances pour 2018,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes « Creuse Grand Sud » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-01-17-02 en date du 17 janvier 2017 portant éligibilité de la communauté de communes « Creuse Grand Sud » à la bonification de la dotation d'intercommunalité prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que cette communauté de communes remplit l'ensemble des conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 pour être éligible à la dotation majorée à l'article L.5211-29 du CGCT,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes « Creuse Grand Sud » est éligible à la dotation d'intercommunalité majorée prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Creuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse. Un exemplaire sera adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Préfecture de la Creuse

23-2018-01-11-002

Arrêté en date du 11 janvier 2018 portant fixation des tarifs  
des courses de taxi dans le département de la Creuse

*Tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse pour l'année 2018*

**Arrêté en date du 11 janvier 2018  
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment, son article L. 112-1 ;
- VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010333-05 du 29 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation et la conduite des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 10 janvier 2018 ;

**SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,**

## A R R E T E :

### TITRE I – CHAMP D’APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu’ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.

Les véhicules affectés à l’activité de taxi sont munis des équipements spéciaux prévus à l’article R. 3121-1 du même code.

### TITRE II – TARIFS

**Article 2** : Les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, Toutes Taxes Comprises (T.T.C.), à compter de la date de publication du présent arrêté :

Dénomination	Valeur	Valeur de la chute de 0,10 € maximum en secondes
Prise en charge	1,76 €	
Tarif horaire des périodes d’attente ou de marche au ralenti de jour	23,10 €	15,58
Tarif horaire des périodes d’attente ou de marche au ralenti de nuit	30,28 €	11,88
Tarif minimum, supplément(s) inclus, susceptible d’être perçu	7,10 €	

### **Article 3 : Tarifs kilométriques**

En application de l’article 5 de l’arrêté du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l’application des quatre tarifs kilométriques suivants :

<b>TARIF A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station
<b>TARIF B</b>	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
<b>TARIF C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station
<b>TARIF D</b>	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs kilométriques maximums sont les suivants :

TARIF	Tarif kilométrique maximum	Distance parcourue entre chaque chute, de 0,10 € maximum, arrondie à deux décimales
A	0,96 €	104,16 mètres
B	1,44 €	69,44 mètres
C	1,92 €	52,08 mètres
D	2,88 €	34,72 mètres

**Article 4 :** Les majorations du tarif horaire, des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit et du tarif kilométrique de nuit ne sont applicables que de 19 heures à 8 heures du matin.

**Article 5 :** Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction. Le changement doit se faire au vu du client qui doit en être informé.

**Article 6 :** Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;

**et**

- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

### **Article 8 : Suppléments**

Des suppléments peuvent être prévus pour :

I - La prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, à partir du cinquième.

II - La prise en charge de bagages pour chacun des bagages suivants :

1. Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
2. Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les tarifs maximums suivants peuvent être appliqués :

Passager supplémentaire, à partir du 5 <sup>o</sup> passager	2,50 €
Bagages (par encombrant)	2,00 €

Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux cotés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

## **TITRE III – INFORMATION DES CONSOMMATEURS**

### **Article 9 : Affichage**

Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 6 pour route enneigée ou verglacée ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
- 6° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Creuse**  
**DCL – BER**  
**4, place Louis Lacrocq**  
**23000 GUÉRET**

### **Article 10 : Conditions de délivrance d'une note**

Toute course doit faire l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 € (T.T.C.), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

### **Article 11 : Contenu des notes**

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre prévue au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation (mentionnée à l'article 9) ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 12** : Le terminal de paiement électronique, prévu par l'article R. 3121-1 du code des transports, doit être en état de fonctionnement et visible de la clientèle.

## **TITRE IV – TAXIMETRE**

**Article 13** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant celle-ci.

**Article 14** : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par le présent arrêté.

**Article 15** : La lettre T de couleur BLEUE est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 16** : Entre la date de la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

**Article 17 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse est abrogé.

**Article 18 :** Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 19 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 11 janvier 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-01-11-003

Arrêté fixant la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)



**Arrêté n°**  
**fixant la liste des membres de la commission de**  
**sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de**  
**centre provisoire d'hébergement (CPH)**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement ;

Considérant les propositions du Procureur de la République concernant la désignation des personnels des services de l'État et d'associations de la protection judiciaire des majeurs ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1 – La commission de sélection de l'appel à projets d'ouverture de places de Centre Provisoire d'Hébergement est présidée par :

- **Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentant de Monsieur le Préfet de la Creuse.**

Elle est composée des membres suivants :

2 – Trois personnels représentant les services de l'État avec voix délibérative désignés par le Préfet de la Creuse dont un sur proposition du Procureur de la République :

- **Madame la Substitut du Procureur de la République ou son représentant**
- **Monsieur le Directeur de la citoyenneté et de la légalité ou son représentant**
- **Monsieur le Directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant**

3 – Quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

- 1 ou 2 représentants d'associations ayant participé au plan départemental de l'accueil et de l'insertion (PDAHI)
- **Madame Ghislaine RENON, Présidente de l'Association l'Escale ou son représentant**
- 1 ou 2 représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs
- **Monsieur Bernard CUBIZOLLES, Directeur de l'Association Éducation Creuse Jeunes Familles ou son représentant**
- 1 ou 2 représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance
- **Madame Cécile DAUDONNET, Directrice de l'enfance, famille et jeunesse au Conseil départemental de la Creuse ou son représentant**

4 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

- **Monsieur Dominique FOIRET, Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse**
- **Madame Bernadette VAISSAYRE, Directrice adjointe du Centre hospitalier la Valette ou son représentant**

5 – Deux personnalités qualifiées avec voix consultative :

- **Monsieur Philippe RATEL, Directeur de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de la Creuse ou son représentant**
- **Madame Krystel LE LAY KAROFF, Directrice de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration à Limoges ou son représentant**

6 – Un représentant des usagers avec voix consultative

- **Madame Elisabeth VALADEAU, Directrice de la Mission locale de la Creuse ou son représentant**

7 – Un personnel technique avec voix consultative

- **Madame Agnès ZEPPA, Déléguée départementale au droit des femmes et à l'égalité de la Creuse**

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

**Article 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif – 1, cours Vergnaud – 87000 LIMOGES.

**Articles 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Guéret, le 11 janvier 2018**

**Le Préfet**

**Signé : Philippe CHOPIN**

# Préfecture de la Creuse

23-2018-01-11-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitants et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Arrêté modificatif n°**  
**à l'arrêté n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié**  
**fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et**  
**coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

**VU** la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-002 du 09 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit :

**1.1 Les membres nommés es qualité**

- le Préfet ou son représentant (Président de la section),
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

## 1.2- Les membres désignés

□ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles sont :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE</p>	<p>Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT-MARTIN SAINTE CATHERINE</p> <p>Didier CHICOT Arzaillers 23340 FAUX LA MONTAGNE</p>
<p>Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION</p>	<p>Pascal LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD</p> <p>Samuel BRY Quatre routes 23220 SAINT-VAURY</p>
<p>Patrick ROUSSILLAT 4, Pouyoux 23220 BONNAT</p>	<p>Jeannette MEERMAN Montlebeau 23320 VAREILLES</p> <p>Alain PARBAILE L'Age 23140 PARSAC</p>
<p>Jean Marie COLON Le Mas Neuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL</p>	<p>David BOUSQUET Saint-Denis 23100 LA COURTINE</p> <p>Sébastien DALLOT Bois Franc 23220 JOUILLAT</p>
<p>Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON</p>	<p>Guillaume DELAVAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE</p> <p>Michaël BRAIME Croze 23000 SAINT-FIEL</p>
<p>Robin LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD</p>	<p>Dorian CORAZZA 1, Le Château 23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE</p> <p>Florent PRADILLON Les Clos 23140 JARNAGES</p>

Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT	Fanny DURANDEU Le Grand Blessac 23250 SARDENT  Jacky TIXIER Les Forges 23000 SAINT-CHRISTOPHE
Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST	Pascal DURIS Bessat 23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE  Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Méry 23600 NOUZERINES

Chambre d'Agriculture :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD  Myriam LARDY Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF
Joël BIALOUX Margnat 23500 SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIERE DUNOISE  Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY
Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGE	Olivier DUMAS Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE  Daniel BADIER 4, route de Magnat 23260 CROCQ

Représentant propriété agricole :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGE	Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST  Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL

Représentant fermiers-métayers :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT  Christophe ALABERGÈRE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléante :</b>
Jean-Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE

Pour le secteur coopératives :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
Christophe BRIDIER La Villetelle 23000 SAINT-FIEL	Jérémy LAGAUTRIÈRE 105 route de Belaire 23800 SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS  Michel GORSE SODDIAL ZI du Peyrat Route d'Aubusson 23700 AUZANCES

Personnes qualifiées :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Jean Yves DEBROSSE Président du CERFRANCE Centre Limousin Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Françoise HENRY La Villatte 23600 LEYRAT
Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Jean-Christophe DUFOUR Celmar 30, Le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

Deux représentants des Associations de protection de l'environnement (lors des séances traitant des mesures agro environnementales) :



<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Jean Pierre LECRIVAIN Association 'l'Escuro-CPIE des Pays Creusois 4, Chemin du Compas 23220 JOUILLAT	Michèle HYLAIRE 3 rue du Maquis Creusois 23150 MAISONNISES
Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, route de Chabrières 23000 GUERET	Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS
	Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 2.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture restent inchangés.

**Article 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Guéret, le 11 janvier 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-01-04-001

Arrêté portant composition du Conseil Départemental de  
l'Education Nationale

**Arrêté n°  
portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale ;

**VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement de ces conseils ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-08-001 du 8 novembre 2016 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

**VU** les courriers de l'UNSA éducation en date du 25 septembre 2017, de la Fédération Syndicale Unitaire Section de la Creuse en date du 28 septembre 2017, de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves (FCPE) et le message du Délégué Départemental de l'Education Nationale en date du 19 octobre 2017;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée comme suit :

**1) Dix membres représentant les communes, le département et la région**

**a) Quatre maires :**

**Titulaires**

M. Michel MOINE, maire d'Aubusson

M. Bernard LEFEVRE, maire de La Brionne

M. Jean-Marie LE GUIADER,  
maire de Saint-Amand

M. Vincent TURPINAT  
maire de Jarnages

**Suppléants**

M. Jean-Claude CARPENTIER, maire de  
Saint-Sébastien

M. Patrick ROUGEOT, maire de  
Saint-Léger-le-Guérotois

M. Pierre MORLON  
maire de Lépaud

Mme Cécile CREUZON  
maire de Chambon-sur-Voueize

## **b) Cinq conseillers départementaux**

### **Titulaires**

M. Laurent DAULNY  
Maire de Dun-le-Palestel  
Conseiller départemental de Dun-le-Palestel

M. Thierry GAILLARD  
Maire de Sardent  
Conseiller départemental d'Ahun

Mme Catherine GRAVERON  
Maire de Malleret-Boussac  
Conseillère départementale de Boussac

Mme Nicole PALLIER  
Conseillère départementale d'Aubusson

Mme Isabelle PENICAUD  
Conseillère départementale de Guéret 1

### **Suppléants**

M. Gérard GAUDIN  
Conseiller départemental de Bonnat

M. Jérémie SAUTY  
Conseiller départemental d'Auzances

Mme Marie-Thérèse VIALLE  
Conseillère départementale d'Evaux-les-Bains

M. Guy AVIZOU  
Conseiller départemental de Guéret 1

Mme Marie-France GALBRUN  
Conseillère départementale de La Souterraine

## **c) Un conseiller régional**

### **Titulaire**

Mme Geneviève BARAT  
Vice-Présidente du Conseil Régional  
de Nouvelle Aquitaine

### **Suppléant**

M. Eric CORREIA  
Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine

## **2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat**

### **a) Fédération UNSA Education (2 sièges)**

#### **Titulaires**

- **M. Pierre GAUTRET**  
Le Bourg  
23250 LA POUGE  
Documentaliste – collège Louis Durand de  
Saint-Vaury
- **M. Laurent LAFAYE**  
60 avenue de la Liberté  
23220 BONNAT  
- Professeur des écoles – école élémentaire de  
Bonnat

#### **Suppléants**

- **M. Didier DENIS**  
6 Croix Montclavie  
23250 JANAILLAT  
Professeur des écoles – école primaire de  
Saint-Dizier-Leyrenne
- **M. Cédric BONNARD**  
Chez Bardy  
23190 SAINT-SILVAIN BELLEGARDE  
Professeur certifié – collège Louis Durand de  
Saint-Vaury

**b) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges**

**Titulaires**

**M. Stéphane PICOUT (SNUipp)**

9 Cheuger  
87160 SAINT-SULPICE LES  
FEUILLES  
Professeur des écoles - école  
élémentaire J. Ferry de  
La Souterraine

**M. Julien COLOMBEAU  
(SNUipp)**

36 chemin de la Jérarchie  
23300 LA SOUTERRAINE  
Professeur des écoles – école  
élémentaire de Saint-Vaury

**Mme Fanny TISSANDIER  
(SNUipp)**

14 Nouallaguet  
23250 SAINT-GEORGES LA  
POUGE  
Professeure des écoles - école  
élémentaire M. Nadaud de  
Bourganeuf

**M. Trémur DUVAL (SNES)**

Ventenat  
23230 TROIS FONDS  
Professeur certifié – collège Henri  
Judet de Boussac

**M. Olivier LANDAN (SNES)**

1 route de la Poste  
23270 LADAPEYRE  
Professeur certifié – lycée Jean  
Favard de Guéret

**Mme Lise BOARETTO**

La Pisserote  
87400 SAINT-LÉONARD DE  
NOBLAT  
Professeure certifiée – Lycée  
professionnel D. Gay de Bourganeuf

**Suppléants**

**Mme Lucile GUILLEMIN  
(SNUipp)**

25 lieu dit Bord  
87250 FROMENTAL  
Professeure des écoles – école  
élémentaire d'Azérables

**Mme Sandrine GORGEON  
(SNUipp)**

La Roussille  
23600 SAINT-SILVAIN BAS LE  
ROC  
Professeure des écoles - école  
maternelle de Boussac

**M. Christophe RUBY (SNUipp)**

Barneige  
23300 LA SOUTERRAINE  
Professeur des écoles – école  
élémentaire Tristan l'Hermitte de La  
Souterraine

**M. Fabrice COUEGNAS (SNUipp)**

Villedéau  
23500 SAINT-FRION  
Professeur des écoles - école  
élémentaire de Felletin

**M. Luc MARQUÈS (SNUipp)**

Solignat  
23190 LUPERSAT  
Professeur des écoles - école  
élémentaire d'Auzances

**M. Christophe AUDEBAUD  
(SNUEP)**

Villestivaux  
23320 SAINT-VAURY  
PLP – Lycée professionnel L.-G.  
Roussillat de Saint-Vaury

**Mme Stéphanie DURAND**  
**(SNUipp)**  
Le Cerisier  
23300 SAINT-MAURICE LA  
SOUTERRAINE  
Professeure des écoles – école  
primaire A. Coulon de  
Saint-Priest la Feuille

**Mme Annette DURIN (SNEP)**  
Montmagner  
87160 ARNAC LA POSTE  
Professeure agrégée – Lycée  
Raymond Loewy –  
La Souterraine

**Mme Marlène CHERAMY (SNES)**  
Caserne BONGEOT – Appartement  
B16  
4 route de Corbigny  
23000 GUÉRET  
Professeure certifiée – Lycée  
R. Loewy de La Souterraine

**M. Jérôme AYMARD (SNES)**  
26 avenue du Poitou  
23000 GUÉRET  
Professeur certifié – Collège Eugène  
Jamot d'Aubusson

### **3) Huit membres représentant les usagers**

#### **a) Sept parents d'élèves**

#### **Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges**

##### **Titulaires**

Mme Sylvie SERGEANT  
Serras  
23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE

Mme Nathalie MAHU  
43 rue Chanteloube  
23500 FELLETTIN

M. Bernard DAVID  
92 rue Alfred Assolant  
23200 AUBUSSON

M. Jérémy BOUILLET  
21 Fredefont  
23000 LA SAUNIERE

Mme Sandrine CADILLON  
3 Puy Gaillard  
23380 AJAIN

M. Denis CREPIN  
6 rue du Champ de Foire  
23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS

##### **Suppléants**

Mme Marie-Hélène LOUSSON CARRERE  
27 avenue de La Sénatorerie  
B3 résidence du Jardin Public  
23000 GUERET

Mme Stéphanie SAVOY  
21 Puy Chaud  
23000 SAINT VICTOR EN MARCHE

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
M. Gérard FREMONT Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLENIC	Mme Nicole MORET Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUERET

**4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**a) Personnalités nommées par le Préfet**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
M. Michel BACH 7, rue de Saint-Marc Farges 23200 SAINT-MARC-A-FRONGIER	Mme Luce BARNAUD 4, Bois Chabrat 23000 SAINT FIEL

**b) Personnalités nommées par la Présidente du Conseil Départemental**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
M. Jacques BANVILLE 6, Dieurneix 23270 LADAPEYRE	Mme Danielle PETITJEAN La Cote des Granges 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
Mme Michèle CHEDEMOIS Paulhac 23290 SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Mme Micheline THOMAZON 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-08-001 du 8 novembre 2016 sus-visé.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 janvier 2018  
Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-01-05-001

Arrêté portant ouverture des travaux pour la rénovation du  
plan cadastral



**Arrêté n°**  
**portant ouverture des travaux pour la rénovation du plan cadastral**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1.** - Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS (section G) .

À partir du 10 janvier 2018, l'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

**Article 2.** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune de SAINT-VAURY (section AC).

**Article 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 janvier 2018  
Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-01-08-001

Décision n° 2018-01 donnant subdélégation d'habilitation à  
Mme Pierrette BEAUFERT, directrice adjointe du travail,  
responsable de la mission 3E

## Décision n° 2018-01

Monsieur Yvan DAVIDOFF, Directeur du Travail, responsable de l'unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Le responsable de l'unité départementale de la Creuse

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle

Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté 2017-102 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégations de signatures et représentations.

### **DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, responsable de l'unité départementale de la Creuse, subdélégation d'habilitation est donnée à Madame Pierrette BEAUFERT, directrice adjointe du travail, responsable de la Mission 3E (entreprises, emploi, économie) à l'Unité Départementale de la Creuse, afin de présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale et la directrice adjointe du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 janvier 2018

P/le Préfet et par délégation,  
P/la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

Signé : Yvan DAVIDOFF

PRefecture de la Creuse

23-2018-01-03-001

Renouvellement d'autorisation de l'HEPAD "Résidence La  
Mélaies" à Bonnat

**ARRETE du 03 JAN. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Las Mélaies », sis BONNAT (23220), géré par « l'association des « Foyers de Province », sis MARSEILLE (13006)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la CREUSE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 1982 par lequel a été autorisée la création de la maison de retraite de Bonnat d'une capacité de 80 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-1188 autorisant la transformation de 80 places de la maison de retraite de Bonnat en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'avenant n°1 à la convention tripartite pluriannuelle du 28 juin 2002 mettant un terme à l'habilitation d'aide sociale de l'EHPAD « Las Mélaies » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 5 février 2015 ;

**VU** le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 17 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Las Mélaies », établissement privé non lucratif enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE**

N° FINESS : 130787005

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Statut juridique : association loi 1901

Adresse : association des Foyers de Province 45 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE

**Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LAS MELAIES**

N° FINESS : 230000069

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 3 rue des Frémeaux BP 18 23220 BONNAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Las Mélaies » n'est pas habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2018**

La Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental  
de la Creuse

Valérie SIMONET



PRefecture de la Creuse

23-2018-01-03-002

Renouvellement d'autorisation de l'HEPAD "Résidence  
Laulade" à Budelière

ARRETE du 3 janvier 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Résidence Laulade », sis BUDELIERE (23170),  
géré par « l'association des Foyers de Province »,  
sis MARSEILLE (13006)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la  
CREUSE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Budelière à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983;

**VU** l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Budelière en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 68 places ;

**VU** l'arrêté conjoint 2014-153 du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 13 mars 2014 portant autorisation du fonctionnement d'un PASA de 14 places ;

**VU** l'avenant n°1 à la convention tripartite pluriannuelle du 24 avril 2002 mettant un terme à l'habilitation d'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Laulade » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 24 janvier 2014 ;

**VU** le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 3 février 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Laulade », établissement privé non lucratif enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE**

N° FINESS : 130787005

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Statut juridique : association loi 1901

Adresse : association des Foyers de Province 45 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE

**Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LAULADE**

N° FINESS : 230000200

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 10 rue Laulade 23170 BUDELIERE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	68
[961]	Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD « Résidence Laulade » n'est pas habilité à l'aide sociale.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **03 JAN. 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental  
de la Creuse

  
Valérie SIMONE